

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.392 du 31 juillet 2012

A. 190.046/XIII-5122

En cause :

1. **DELAET** Michel,
2. **DELAET** Jean-Pierre,
3. **DELAET** Françoise,
ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
Allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Commune de Jurbise**,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BORRELL** Miguel,
2. **VINET** Anémone,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hôpital 3/32
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par Michel DELAET, Jean-Pierre DELAET et Françoise DELAET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 août 2008 par le collège communal de Jurbise à Monsieur et Madame BORRELL-VINET ayant pour objet la construction d'une habitation sur

un bien sis à Erbisoeul (Jurbise), chemin du Golf, 6, et cadastré section B n^{os} 257w5 et x5;

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par laquelle Miguel BORRELL et Anémone VINET demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2009 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. OSWALD, auditeur, du 18 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 juin 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mai 2012, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.